PROVINCE DU LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT D'ARLON
COMMUNE DE MARTELANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025

Présents : Thierry KENLER, Bourgmestre;
Cindy FELLER, Adrien CHETTER, Mathieu TRIQUOIT, Échevins;
Rolande KERGER, Laurie BUCHET, Julien DE PRIL, Julie PIERRAT, Geoffrey TRUM, Etienne DUVETTER, Conseillers;
Annick WATY, Présidente du CPAS;
Loraine GEORGES, Directrice générale;

OBJET : Approbation de la taxe sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium - Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, les articles L1232 1 à 32 et les articles L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 septembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er ,3°et 4° du CDLD;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 septembre 2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la situation financière de la commune et l'équilibre budgétaire à atteindre ;
Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions de cendres et mise en columbarium.

Elle ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres, la mise en columbarium des indigents, des personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès dans le registre de la population, le registre des étrangers et le registre d'attente de la commune.

Article 2 : La taxe est fixée à 250 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre la remise d'une quittance. A défaut de paiement, elle sera enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à, l'alinéa 1er, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Martelange ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

L. GEORGES.

Le Bourgmestre,

T. KENLER.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

L. GEORGES

Le Bourgmestre,

T. KENLER